



COMMUNE DE
SAINT GEORGES D'HURTIERES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE

Arrêté
Numéro 2025 - 13

**ARRETE
PORTANT EMPIÈTEMENT SUR LA ROUTE DE
LA COMBE PAR LA MISE EN PLACE D'UN
ÉCHAFAUDAGE**

Le Maire de SAINT GEORGES D'HURTIERES

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

Vu le code de la route .

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la demande en date du 19 février 2025 par laquelle Monsieur Didier VILLET, demeurant 383 Route du Fer, demande l'autorisation d'installer un échafaudage sur la Route de la Combe ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public de la voirie Route de la Combe.

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - signalisation temporaire de chantier — approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit.

Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

L'accès des services d'incendie et de secours et services publics sera conservé.

Article 2 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de l'affichage ou de la publication dudit arrêté, ainsi qu'à compter de la mise en place d'une signalisation permettant d'indiquer cette restriction pour une durée de 1 mois.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire et le Commandant de Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation sera adressée à :

- La brigade de gendarmerie de Val D'Arc
- Les Services de secours

Fait à SAINT-GEORGES-D'HURTIERES, le 21 février 2025

Le Maire
André BRUNET

